

ATTESTATION DE CONFORMITE SANITAIRE (ACS)

Certificate of sanitary conformity

Conformément à l'arrêté du 29 mai 1997 modifié et aux circulaires du Ministère de la santé
DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 et DGS/VS4 n° 2000/232 du 27 avril 2000

Coordonnées du demandeur /
Contact details of the ACS owner :

CDC PNEUMATICS CORP.
#30 1GIL, Secheon-ro, Dasa-eup,
Dalseong-gun,
Daegu
SOUTH KOREA 42921

Nom(s) commercial(aux) du produit fini /
Commercial name(s) of the finished product :

PE0425BL-FF PE1007BL-FF
PE0604BL-FF PE1209BL-FF
PE0806BL-FF PE15115BL-FF

Type de produit fini / Type of finished product :

- | | | |
|---|---|--|
| ☐ tube / pipe | ☐ Réservoirs / Storage systems | ☐ joint / seal, gasket, o-ring... |
| ☐ revêtement pour tubes /
coating for pipes | ☐ Produits pour réservoirs /
Products for storage systems | ☒ composant d'accessoires /
accessories component |
| ☐ produit de jointoyage /
sealing product | ☐ raccord et manchon /
fittings | ☐ autre / other : |

Nature du matériau / Type of material :

- | | | |
|--|---|---|
| ☐ polychlorure de vinyl PVC | ☐ polybutylène PB | ☐ ethylene-propylène EPDM |
| ☐ PVC surchloré PVC-C | ☐ polyamide PA | ☐ butadiène-acrylonitrile NBR |
| ☒ polyéthylène PE | ☐ polytétrafluoroéthylène PTFE | ☐ autre / other : |
| ☐ polyéthylène réticulé PEX | ☐ acrylonitrile-butadiène-styrène ABS | |
| ☐ polypropylène PP | ☐ à base de résine époxydique / epoxy resin | |

Température(s) d'utilisation / Temperature(s) for the use :

- | | | |
|---|--|--|
| ☒ Eau froide / Cold water | ☐ Eau chaude / Warm water | ☐ Eau très chaude / Hot water |
|---|--|--|

Commentaires / Comments : Renouvellement / Renewal 20 MAT LY 004

Couleur du matériau / Material color : bleue / blue

N° de dossier attribué par le laboratoire habilité / File reference :

26 MAT LY 002

Formulation chimique / Chemical formulation :

Vérifiée par le laboratoire et conforme aux listes positives
Checked by the laboratory and conform to the positive lists

Essais de migration réalisés selon les normes NF EN 1420, NF EN 13052-1 & NF EN 12873-1 ou -2:

Migration tests performed according to the standards NF EN 1420, NF EN 13052-1 & NF EN 12873-1 or -2 :

Rapport S/V testé / S/V tested ratio : 5.0 dm⁻¹ (NF EN 1420 & 13052-1) et 14.0 dm⁻¹ (NF EN 12873-1)

Facteur de conversion associé / Associated conversion factor : 2 days/dm

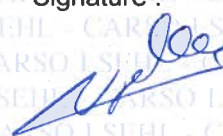
Date des essais / Tests date : du 09 Janvier au 22 Janvier 2026 / from January 09 to January 22, 2026

Commentaires : Les essais d'inertie n'ont fait apparaître aucune anomalie. Les résultats sont conformes aux critères d'acceptabilité fixés en annexe 1.

Comments : The migration tests do not bring out any anomaly. The results are in accordance with the acceptance criteria set out in annex 1.

Attestation délivrée par / Certificate issued by : Christelle AUTUGELLE
Responsable Laboratoire MCDE
CARSO-LSEHL

Signature :



A la date du / Date of issue : 17 Février 2026

Date d'expiration de l'ACS / Expiry date : 17 Février 2031

Commentaires / Comments :

F_MC164_1 Rédaction : CAU / Validation : SFR / Approbation : CBE - 03/02/2020

ANNEXE 1 – Critères d'acceptabilité

Paramètres	Méthodes de mise en eau	Méthodes d'analyse	Critères d'acceptabilité	Unités
S é r i e 1	NF EN 1420	NF EN 1622	1) Tubes de diamètre intérieur inférieur à 80 mm : - Après 10 jours : si $TON/TFN \leq 8,0$ alors le produit est réputé avoir réussi et le test peut être arrêté. - Après 10 jours : si $TON/TFN > 16,0$ alors le produit est réputé avoir échoué. - Après 10 jours : si $8,0 < TON/TFN \leq 16,0$ alors le test peut être poursuivi jusqu'à 31 jours. - Après 31 jours : si $TON/TFN \leq 8,0$ alors le produit est réputé avoir réussi. Si $TON/TFN > 8,0$ alors le produit est réputé avoir échoué. 2) Tubes de diamètre intérieur supérieur ou égal à 80 mm, raccords, accessoires, membranes, joints et adhésifs : - Après 10 jours : si $TON/TFN \leq 2,0$ alors le produit est réputé avoir réussi et le test peut être arrêté. - Après 10 jours : si $TON/TFN > 4,0$ alors le produit est réputé avoir échoué. - Après 10 jours : si $2,0 < TON/TFN \leq 4,0$ alors le test peut être poursuivi jusqu'à 31 jours. - Après 31 jours : si $TON/TFN \leq 2,0$ alors le produit est réputé avoir réussi. Si $TON/TFN > 2,0$ alors le produit est réputé avoir échoué.	
			≤ 10 à 10 jours (3ème période de migration en eau froide, 7ème période de migration en eau chaude/très chaude) ou à 31 jours (9ème période de migration en eau froide, 22ème période de migration en eau chaude/très chaude) en cas d'essais prolongés	mg/L p/Co
			$\leq 0,5$ à 10 jours (3ème période de migration en eau froide, 7ème période de migration en eau chaude/très chaude) ou à 31 jours (9ème période de migration en eau froide, 22ème période de migration en eau chaude/très chaude) en cas d'essais prolongés	NFU
			- Après 10 jours : si $COT \leq 0,5$ alors le produit est réputé avoir réussi et le test peut être arrêté. - Après 10 jours : si $COT > 2,0$ alors le produit est réputé avoir échoué. - Après 10 jours : si $0,5 < COT \leq 2,0$ alors le test peut être poursuivi jusqu'à 31 jours. - Après 31 jours : si $COT \leq 0,5$ alors le produit est réputé avoir réussi. Si $COT > 0,5$ alors le produit est réputé avoir échoué.	mg/L
S é r i e 2	NF EN 12873-1 NF EN 12873-2	NF EN 1484 Analyse ou calcul	$\leq CMTrobinet$ (BPA : non détecté) à 10 jours (3ème période de migration en eau froide, 7ème période de migration en eau chaude/très chaude) ou à 31 jours (9ème période de migration en eau froide, 22ème période de migration en eau chaude/très chaude) en cas d'essais prolongés	$\mu g/L$
			Pour l'eau froide à 10 jours (3ème période de migration) ou à 31 jours (9ème période) en cas d'essais prolongés : ≤ 1 par pic ≤ 5 pour la somme des pics	$\mu g/L$
			$\leq 0,1 \times LQ^*$ (paramètres disposant d'une LQ fixée dans l'arrêté du 11 janvier 2007*) à 10 jours (3ème période de migration en eau froide, 7ème période de migration en eau chaude/très chaude) ou à 31 jours (9ème période de migration en eau froide, 22ème période de migration en eau chaude/très chaude) en cas d'essais prolongés	$\mu g/L$
			≤ 10 à 10 jours (3ème période de migration en eau froide, 7ème période de migration en eau chaude/très chaude) ou à 31 jours (9ème période de migration en eau froide, 22ème période de migration en eau chaude/très chaude) en cas d'essais prolongés	$\mu g/L$

* CMTrobinet = Concentration maximale admissible au robinet / LP – listes positives / LQ – limite de qualité

* Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées